

**Tableau synoptique  
Modification du DPC de 2021**

Droit en vigueur	Version pour la séance du Conseil-exécutif du 18.8.2021 (projet de consultation)
	<b>Décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire (DPC)</b>
	<i>Le Grand Conseil du canton de Berne,</i>  sur proposition du Conseil-exécutif,  <i>décète:</i>
	<b>I.</b>
	L'acte législatif <a href="#">725.1</a> intitulé Décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire du 22.03.1994 (DPC) (état au 01.08.2020) est modifié comme suit:
<p><b>Art. 22a</b> 4. Commission de protection des sites et du paysage</p> <p><sup>1</sup> L'autorité d'octroi du permis de construire consulte la Commission de protection des sites et du paysage (CPS) lorsqu'un projet dont la réalisation est susceptible d'avoir un impact considérable sur le site ou le paysage suscite des réserves ou des objections de nature esthétique n'apparaissant pas manifestement injustifiées ou pourrait porter atteinte au site ou au paysage, en particulier lorsqu'il est prévu dans</p> <p>a un périmètre compris dans l'inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale (IFP),</p> <p>b un périmètre compris dans l'inventaire fédéral des sites construits à protéger en Suisse (ISOS) ou</p> <p>c une zone de protection des sites ou du paysage au sens de l'article 86 LC.</p>	<p>b un périmètre compris dans l'inventaire fédéral des sites construits à protéger en Suisse (ISOS) <del>ou</del> <i>[DE: inchangé]</i></p>

<b>Droit en vigueur</b>	<b>Version pour la séance du Conseil-exécutif du 18.8.2021 (projet de consultation)</b>
<p><sup>2</sup> La CPS n'est pas consultée lorsque le projet de construction a déjà été examiné par la Commission fédérale pour la protection de la nature et du paysage, le Service cantonal des monuments historiques ou un service spécialisé local compétent ou quand il est issu d'un concours de projets organisé conformément à des règles de procédure reconnues.</p>	<p><del><sup>2</sup> La CPS n'est pas consultée lorsque le projet de construction a déjà été examiné par la Commission fédérale pour la protection de la nature et du paysage, le Service cantonal des monuments historiques ou un service spécialisé local compétent ou quand il est issu d'un concours de projets organisé conformément à des règles de procédure reconnues.</del> <u>l'article 10, alinéa 5 LC.</u></p>
	<b>II.</b>
	<i>Aucune modification d'autres actes.</i>
	<b>III.</b>
	<i>Aucune abrogation d'autres actes.</i>
	<b>IV.</b>
	Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur.
	Berne, le  Au nom du Grand Conseil, le président/la présidente: le secrétaire général: Trees